

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/22/2022032225/justel>

Dossier numéro : 2022-04-22/11

Titre

22 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-06-2022 page : 53853

Entrée en vigueur : 10-07-2022

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 23, premier alinéa, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, la phrase " En cas de changement d'adresse au sein de la commune, la carte de chauffeur reste valide ; " est abrogée.

[Art. 2](#). Dans l'article 24, § 1 du même arrêté le point 1° est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 29 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 septembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

Le véhicule répond à la norme d'émission suivante :

1° à partir du 1 janvier 2020 : si le véhicule a été immatriculé pour la première fois comme véhicule taxi auprès du Service Immatriculation des Véhicules du service public fédéral Mobilité après le 1 janvier 2020 :

- a) un écoscore minimum de 67 WLTP ou 71 NEDC ou NEDC2.0 pour les véhicules de cinq places maximum ;
- b) un écoscore minimum de 63 WLTP ou 66 NEDC ou NEDC2.0 pour les véhicules de plus de cinq places ;
- c) un écoscore minimum de 54 WLTP ou 56 NEDC ou NEDC2.0 :

1) pour les véhicules de plus de cinq places qui répondent à la définition de minibus, au sens de l'article 1, § 2, 48 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

2) pour les véhicules de quatre ou cinq places, dont la longueur dépasse 5,1 mètres ;

2° à partir du 1 janvier 2025 :

a) si le véhicule a été immatriculé pour la première fois comme véhicule taxi auprès du Service Immatriculation des Véhicules du service public fédéral Mobilité avant le 1 janvier 2025 :

- 1) un écoscore minimum de 67 WLTP ou 71 NEDC ou NEDC2.0 pour les véhicules de cinq places maximum ;
- 2) un écoscore minimum de 63 WLTP ou 66 NEDC ou NEDC2.0 pour les véhicules de plus de cinq places ;
- 3) un écoscore minimum de 54 WLTP ou 56 NEDC ou NEDC2.0 :

i) pour les véhicules de plus de cinq places qui répondent à la définition de minibus, au sens de l'article 1, § 2, 48 de l'arrêté royal précité ;

ii) pour les véhicules de quatre ou cinq places, dont la longueur dépasse 5,1 mètres ;